



# ASSOCIATION CSIESR

## STATUTS

*Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 octobre 2011*

*Révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2012*

*Révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2018*

## **TITRE I. – CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE - DUREE**

---

### **ARTICLE 1. – CONSTITUTION - DENOMINATION**

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « CSIESR » et dont les Statuts ont été modifiés par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire en dates du 11 octobre 2011, 23 mai 2012, 23 mai 2018.

### **ARTICLE 2. – SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'Association est situé à PARIS (75).

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 3. - DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II. – OBJET - PHILOSOPHIE - MOYENS**

---

### **ARTICLE 4. – OBJET - PHILOSOPHIE**

#### **4.1. – Objet statutaire**

L'Association **CSIESR**, fondée en 1981, est une association de professionnels qui a pour objet :

- De contribuer au développement du numérique pour l'éducation, la culture, et la recherche ;
- D'accompagner les services des techniques de l'information et de la communication et leurs personnels pour appréhender les innovations, les évolutions technologiques, les méthodes et organisations ;
- De renforcer la reconnaissance du rôle stratégique des systèmes d'information dans les établissements et d'accompagner les décideurs dans la prise en compte de ces aspects.

#### **4.2. - Philosophie**

L'Association est apolitique et laïque.

Elle s'interdit, de ce fait, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 5. - MOYENS D'ACTION**

L'Association dispose des moyens d'actions généraux suivants :

- Le recours à ses adhérents et membres bénévoles ;
- L'organisation de formations, d'assises, de séminaires, de rencontres professionnelles ;
- L'édition de documents ;
- L'expertise dans les domaines des systèmes d'information ;
- L'affectation de son patrimoine à la réalisation de l'objet statutaire conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'organisation de toutes manifestations en direction de ses adhérents, membres, leurs ayants droits et des tiers, entrant dans le cadre de son objet statutaire ;
- Le recours à des prestataires de services spécialisés dans ses domaines d'intervention ;
- L'exploitation d'un ou plusieurs sites Internet ;
- Le recours à tout autre moyen qui n'est pas interdit par la loi, les décrets d'application, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

## TITRE III. – ADHÉRENTS & MEMBRES

---

### ARTICLE 6. - COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents (personne morale ou personne physique) et de membres répartis dans les collèges suivants :

- **Le Collège des « ADHÉRENTS »** : les adhérents sont divisés en deux catégories, l'adhérent « personne morale » (un établissement) et l'adhérent « personne physique » (à titre individuel).

Les adhérents « personnes morales » et « personnes physiques » contribuent régulièrement aux activités de l'Association et à la réalisation de son objet statutaire.

L'adhérent « personne physique » doit être en activité au sein d'une structure d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche en lien avec l'objet de l'association.

Les adhérents « personnes morales » et « personnes physiques » participent aux Assemblées Générales avec voix délibératives, ils sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle et ils sont inscrits sur les listes de diffusion « adhérents » et « membres ».

- **Le Collège des « MEMBRES »** : les membres sont les personnels des services numériques des adhérents « personnes morales ».

Les membres peuvent assister aux Assemblées Générales à titre consultatif, ils sont éligibles au Conseil d'Administration et ils sont inscrits sur la liste de diffusion « membres ».

- **Le Collège des « ADHÉRENTS D'HONNEUR »** : ce sont des adhérents « personnes physiques », des représentants de « personnes morales » ou des membres qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Les adhérents d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales à titre consultatif, ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, ils sont dispensés de cotisation et ils sont inscrits sur la liste de diffusion « adhérents ».

### ARTICLE 7. – ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Toute demande d'adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui décide des modalités à appliquer (reconduction tacite, vote formel...) selon les différents collèges d'adhérents. A cet effet, une demande doit être formulée par écrit et adressée au Conseil d'Administration qui statue sur sa recevabilité au regard des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

La qualité d'adhérent est acquise après le paiement de la cotisation due pour l'année civile en cours, à l'exception des adhérents « d'honneur » qui n'y sont pas soumis.

Toute adhésion à la présente Association emporte acceptation des présents Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

Chaque adhérent a la possibilité de consulter les présents Statuts sur demande auprès du Bureau de l'Association ou sur le site Internet.

### ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

#### 8.1. – Modalités de perte de la qualité d'adhérent :

La qualité d'adhérent se perd :

- Par décès ou départ en retraite ou démission (faisant l'objet d'un courrier ou d'un mail avec accusé de réception adressé au Président de l'Association) ou non-reconduction à échéance annuelle pour les adhérents « personnes physiques » ;
- Par dissolution ou retrait (faisant l'objet d'un courrier ou d'un mail avec accusé de réception adressé au Président de l'Association) ou non-reconduction à échéance annuelle pour les adhérents « personnes morales » ;

- Par décès ou démission ou non-reconduction à échéance annuelle pour les adhérents « d'honneur ». La qualité d'adhérent « d'honneur » peut être conservée ou acquise en position de retraite.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour tout motif légitime laissé à son appréciation.

## **8.2. – Conséquences de la perte de la qualité d'adhérent**

Toute démission, retrait ou exclusion rend immédiatement exécutoire l'ensemble des engagements et obligations contractés par l'adhérent envers l'Association.

La perte de la qualité d'adhérent « personne morale » entraîne la perte de la qualité de membres des personnels des services numériques de l'établissement concerné.

L'Association continue d'exister entre les adhérents restants.

## **ARTICLE 9. – REPRESENTATION DES ADHERENTS PERSONNES MORALES**

Les adhérents « personnes morales » doivent désigner un représentant physique au sein de leur établissement et en informer l'Association lors de l'adhésion annuelle. Le représentant devra être en lien de par sa qualité avec l'objet du CSIESR. Le représentant assurera toutes les prérogatives de l'adhérent « personne morale » (représentation en Assemblées Générales, votes...).

En cas de départ, révocation, démission, décès ou perte d'une qualité spéciale de son représentant, l'adhérent « personne morale » doit le notifier et faire connaître son remplaçant sans délai à l'Association. Seul le représentant dûment identifié auprès de l'Association peut assurer les prérogatives de l'adhérent « personne morale ».

Lorsqu'un adhérent « personne morale » perd sa qualité pour quelque cause que ce soit, son représentant n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.

## **TITRE IV. - RESSOURCES**

---

### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des fêtes et manifestations, ainsi que des rétributions pour les services rendus par l'Association ;
- Des ressources exceptionnelles, sous réserve de l'agrément préalable des autorités compétentes, liées aux quêtes, aux conférences, à l'organisation de tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles ;
- Des dons et autres libéralités consenties dans le cadre du mécénat (Loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur le mécénat) et du sponsoring, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- Des recettes générées à l'occasion de l'organisation de manifestations exceptionnelles de toute nature, dans la limite de SIX (6) par an ;
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par la jurisprudence et les réponses ministérielles.

### **ARTICLE 11. - COTISATIONS - DEPENSES**

#### **11.1. Cotisations**

Le montant de la cotisation due par les adhérents « personnes morales » et « personnes physiques » est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

La grille des cotisations et la clé de répartition appliquée sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Le paiement des cotisations devra intervenir à la date fixée par le Conseil d'Administration.

#### **11.2. Dépenses**

Les dépenses engagées au nom et pour le compte de l'Association doivent être approuvées par l'Assemblée Générale des adhérents, pour autant qu'elles correspondent à des dépenses entrant dans le cadre de l'objet statutaire de l'Association et effectuées à son nom et pour son compte.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par cette dernière. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **TITRE V. - ADMINISTRATION**

---

### **ARTICLE 12. – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **12.1. Composition - Mode de désignation – Obligations**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum NEUF (9) Administrateurs et au maximum QUINZE (15) Administrateurs, désignés parmi les adhérents « personnes morales », les adhérents « personnes physiques » ou les membres.

Le Conseil d'Administration comporte au plus QUATRE (4) Administrateurs adhérents « personnes physiques ».

Les Administrateurs sont élus pour un mandat de TROIS (3) ans. Les modalités de candidature et de vote sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Les Administrateurs de l'Association sont tenus au devoir de réserve pour toutes les informations qu'ils ont à connaître lors de l'exercice de leurs mandats au sein de l'Association.

#### **12.2. Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les SIX (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué, par écrit, par son Président ou sur demande du QUART (1/4) des Administrateurs.

Les modalités de représentation d'un Administrateur absent (procuration) sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation expresse, les salariés de l'Association et toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

#### **12.3. Délibérations**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la MOITIE PLUS UN (1) au moins des Administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La sollicitation des Administrateurs pour un vote par correspondance (courriel) est autorisée, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations font l'objet de la rédaction d'un compte rendu, validé formellement par vote lors de la session suivante du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve des compétences expresses dévolues aux autres organes de l'Association.

A ce titre :

- Il arrête les comptes de l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des adhérents. A cet effet, il établit un bilan d'activités ainsi qu'un rapport moral et financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- Il élabore le budget prévisionnel et rend compte de son exécution en Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il convoque les Assemblées Générales et définit leur ordre du jour ;
- Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;

- Il procède à l'appel annuel des cotisations, fixe leurs montants et détermine la période de règlement ;
- Il se prononce sur les demandes d'adhésion sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit ;
- Il agrée les « adhérents d'honneur » dans les conditions décrites à l'article 6 des Statuts ;
- Il établit annuellement la liste des adhérents, membres et adhérents d'honneur de l'Association ;
- Il dispose du pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions contenues à l'article 8 des présents Statuts ;
- Il dispose du pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la présente Association ;
- Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous établissements de crédit et en assure la gestion. Il sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet statutaire, sous réserve des dispositions de l'article 22.1 ;
- Il recrute et décide de la rémunération du personnel de l'Association ;
- Il peut créer des Commissions spéciales en vue de procéder à l'analyse de sujets particuliers ;
- Il établit un Règlement Intérieur conforme aux Statuts et, ultérieurement, y apporte toutes modifications utiles, sous réserve de la ratification ultérieure par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il peut déléguer par écrit des pouvoirs à effet de le représenter aux Administrateurs, adhérents ou membres de l'Association et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

#### **ARTICLE 14. - RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle chaque année les Administrateurs qui terminent leur mandat de TROIS (3) ans et pourvoit les sièges vacants suite à perte de qualité d'un Administrateur. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance ou de défaillance d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 15. - CESSATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'Administrateurs cessent soit par :

- La perte de qualité d'adhérent ou de membre de l'Association ;
- La démission, par lettre simple ou par mail avec demande d'accusé de réception, adressée au Président ;
- La révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir sur simple incident de séance, mais uniquement à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3) des membres présents ou représentés ;
- La dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 16. – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'Administrateurs, au sein du Conseil d'Administration et du Bureau, ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et validation du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention de la somme globale allouée aux remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux Administrateurs.

#### **ARTICLE 17. – BUREAU**

##### **17.1. Composition**

Le Conseil d'Administration élit parmi les Administrateurs pour UNE (1) année, au scrutin secret, un Bureau composé des fonctions suivantes (le Président fixant la composition de ce bureau après son élection) :

- Un Président ;
- Un ou deux Vice-présidents ;
- Un ou deux Secrétaires ;
- Un ou deux Trésoriers.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles sur les fonctions du Bureau.

Les modalités de candidature et de vote pour les fonctions du Bureau sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau dispose, par délégation du Conseil d'Administration, des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion quotidienne de l'Association.

#### *17.2.1 - Président*

En sa qualité de représentant légal, le Président assure la gestion quotidienne de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, sur autorisation expresse du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, former tous recours, et doit en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, sous le contrôle du Conseil d'Administration et du (des) Trésorier(s), dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, sous réserve des délégations expresses qu'il peut accorder, dans ces domaines d'intervention.

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, il vise le recrutement de personnel, détermine ses missions, qu'il soit employé par l'Association ou mis à disposition, a compétence pour licencier le personnel.

Il peut accorder des délégations de pouvoirs à toute personne dûment habilitée à cet effet.

#### *17.2.2. – Vice-présidents*

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) le Président dans ses fonctions statutaires.

Le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, peut déléguer au(x) Vice-président(s) des missions de représentation, de suivi ou de pilotage d'actions.

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-président assure l'intérim du Président. Dans le cas d'un bureau à DEUX (2) Vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne l'un d'entre eux pour assurer l'intérim du Président.

#### *17.2.3. – Secrétaire(s)*

Le(s) Secrétaire(s) veille(nt) au bon fonctionnement matériel et administratif de l'Association, en particulier :

- Il(s) établis(se) et tien(ne) à jour les listes d'adhérents, membres et représentants ;
- Il(s) assure(nt) l'envoi des convocations aux adhérents pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 20.4 ;
- Il(s) rédige(nt) les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Il(s) assure(nt) la communication vers les adhérents et membres sur les événements organisés par l'Association ;
- Il(s) notifie(nt) vis-à-vis de la Préfecture les changements de composition du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi que les modifications statutaires, dans un délai de TROIS (3) mois.

Dans le cas d'un Bureau à DEUX (2) Secrétaires, le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, peut déléguer à chacun des Secrétaires des missions spécifiques.

#### *17.2.4. – Trésorier(s)*

Le(s) Trésorier(s) veille(nt) au bon fonctionnement financier de l'Association, en particulier :

- Il(s) établis(se) les comptes annuels de l'Association (directement ou en lien avec les Commissaire aux Comptes ou



- Expert-Comptable éventuellement mandatés par l'Association) ;
- Il(s) établis(se) un rapport financier et un budget prévisionnel présentés avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
  - Il(s) ouvre(nt) et suive(nt), sous le contrôle du Président et du Conseil d'Administration, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
  - Il(s) gère(nt) le compte de régie destiné au règlement des dépenses engagées par les Administrateurs au nom et pour le compte de l'Association ;
  - En tant que de besoin, ils exercent un droit d'alerte auprès du Conseil d'Administration sur tous faits de nature à compromettre la bonne gestion financière de l'Association ;
  - Il(s) assure(nt) l'exécution et le suivi de la rémunération des personnels employés par l'Association.

Dans le cas d'un Bureau à DEUX (2) Trésorier(s), le Président, en accord avec le Conseil d'Administration, peut déléguer à chacun des Trésoriers des missions spécifiques.

## **TITRE VI. – COMPTABILITÉ – EXERCICE SOCIAL**

---

### **ARTICLE 18. - COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

### **ARTICLE 19. – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de l'Association a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE VII. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

### **ARTICLE 20. - DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des adhérents et membres de l'Association répartis dans les différents Collèges conformément à l'article 6 des présents Statuts.

Les « ADHERENTS » disposent du droit de participer aux votes, lors des Assemblées Générales, s'ils sont à jour de leurs cotisations.

Les « MEMBRES » et « ADHERENTS D'HONNEUR » peuvent assister aux Assemblées Générales mais avec voix consultative uniquement.

2. Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
3. Les adhérents « personnes morales » sont représentés conformément à l'article 9 des présents Statuts.
4. Les Assemblées Générales sont convoquées par courriers simples ou par mails au moins QUINZE (15) jours à l'avance par le(s) Secrétaire(s). L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est sommairement indiqué dans les convocations. Un imprimé des pouvoirs doit être joint aux convocations ainsi que des bulletins de vote, en cas de vote par correspondance.
5. Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
6. Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président absent se fait suppléer par un Vice-président ou par tout administrateur dûment habilité à cet effet.
7. Tout adhérent empêché peut se faire représenter par UN (1) adhérent sous forme d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent ne peut excéder TROIS (3).  
  
Les pouvoirs nominatifs et en blanc sont adressés au Président. Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président qui peut les utiliser comme bon lui semble et sans aucune limitation de nombre.
8. Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de l'élection des Administrateurs du Conseil d'Administration qui a obligatoirement lieu au scrutin secret.
9. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.
10. Il est également tenu une feuille de présence que chaque adhérent présent émarge en son nom propre. Les adhérents présents émarginent également pour les adhérents qui leur ont confié pouvoirs et qu'ils représentent.
11. Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités définies par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 21. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **21.1. – Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire oriente l'action de l'Association et délibère sur toutes les questions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration. A cet effet, le Conseil d'Administration adresse chaque année aux adhérents les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion et d'activité, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux Comptes ou Expert-Comptable, en tant que de besoin, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget prévisionnel pour l'exercice social à venir, en cas de besoin.

Elle procède à la désignation et pourvoit au renouvellement des Administrateurs du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 12.1 et 14 des Statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation due par les adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle valide le Règlement Intérieur ainsi que le transfert du siège social de l'Association, proposés par le Conseil d'Administration.

En tant que de besoin, elle ratifie la nomination par le Conseil d'Administration, du Commissaire aux Comptes ou Expert-Comptable, dans les conditions prévues aux articles L 225-227 à L 225-242 et L 820-2 à L 822-16 du Code de commerce.

### **21.2. – Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit au moins UNE (1) fois par an, sur convocation du Président, dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle se réunit, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou d'au moins UN QUART (1/4) des adhérents de l'Association.

### **21.3. – Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins UN TIERS (1/3) des adhérents de l'Association, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

### **21.4. Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 22. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **22.1. Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Statuer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers et mobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de NEUF (9) ans et décide seule des emprunts excédant la gestion courante ;
- Modifier les Statuts ;
- Décider sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ;
- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens, après reprise des apports, dans les conditions dérogatoires définies à l'article 23 des Statuts.

### **22.2. Convocation**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins UN DIZIEME (1/10) des membres de l'Association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Le texte de la modification proposée (dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire est motivée par un projet de modification statutaire) doit être communiqué aux adhérents au moins QUINZE (15) jours à l'avance par le(s) Secrétaire(s).

### **22.3. Quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins UN TIERS (1/3) des adhérents de l'Association, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

### **22.4 Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3) des voix des adhérents présents ou représentés.

## **TITRE VIII. – DISSOLUTION**

---

### **ARTICLE 23. – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou par UN DIXIÈME (1/10<sup>e</sup>) des adhérents de l'Association, qui statue dans les conditions suivantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins LA MOITIE PLUS UN des adhérents de l'Association, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer si le TIERS (1/3) des adhérents est présent ou représenté.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité qualifiée des DEUX TIERS (2/3) des voix des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquider les biens de l'Association.

L'actif net, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs associations analogues reconnues d'utilité publique, ou à des associations visées par l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les adhérents de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE IX. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

### **ARTICLE 24. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur dans le but de préciser et de compléter les présents Statuts, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion aux Statuts de l'Association emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## TITRE X. - FORMALITÉS

---

### ARTICLE 25.- FORMALITES

Toutes modifications des Statuts seront déclarées dans les TROIS (3) mois à la Préfecture.

A cet effet, le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, au porteur d'un original des présentes.

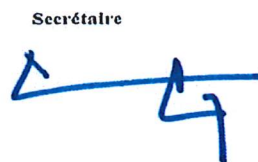
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie spécialement à cet effet en date du 23 mai 2018.

Fait à Paris,

En DEUX (2) originaux,

Dont UN (1) pour être déposé à la Préfecture de PARIS, et UN (1) pour être conservé au siège social de l'Association.

Président  


Secrétaire  


Trésorier  
